

**15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1.** Les règles concernant la conduite des affaires du comité de décision en matière d'assurance de la responsabilité professionnelle prévues au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des pharmaciens du Québec (*insérer ici la référence à la décision de l'Office des professions du Québec*) s'appliquent lorsque le comité traite de la garantie prévue à la présente section. ».

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020.

72064

### Décision OPQ 2020-391, 24 février 2020

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Ingénieurs — Représentation et élections au Conseil d'administration de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 et du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la représentation et les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 24 février 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

---

### Règlement modifiant le Règlement sur la représentation et les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 65 et 93, par. *b*)

**1.** Le Règlement sur la représentation et les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec (chapitre I-9, r. 11.1) est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«**3.1.** L'ingénieur ayant son domicile professionnel en Ontario exerce son droit de vote dans la région II et celui ayant son domicile professionnel à l'extérieur du Québec et de l'Ontario exerce son droit de vote dans la région I. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72059

### Décision OPQ 2020-392, 24 février 2020

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Hygiénistes dentaires — Stages et cours de perfectionnement de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 24 février 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des professions du Québec,*  
DIANE LEGAULT

---

## Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. j)

**1.** Le nombre d'années donnant ouverture à l'application de l'article 45.3 du Code des professions (chapitre C-26) est de 5 ans.

**2.** Donne ouverture à l'application de l'article 55 du Code des professions (chapitre C-26), le cas de l'hygiéniste dentaire qui, dans le cadre de l'exercice de la profession, exerce des fonctions cliniques directement auprès de la personne après s'en être abstenu pendant plus de 5 ans.

L'hygiéniste dentaire doit aviser le secrétaire de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec d'un tel changement dans les 30 jours de celui-ci.

**3.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les stages de perfectionnement des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec (chapitre C-26, r. 146).

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72066

**A.M., 2020**

**Arrêté numéro AM 2020-001 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 25 février 2020**

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier  
(chapitre A-18.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'intervention

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

Vu le premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui prévoit qu'un permis d'intervention est nécessaire pour réaliser dans les forêts du domaine de l'État les activités d'aménagement forestiers mentionnées aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> de cet alinéa;

Vu le paragraphe 8<sup>o</sup> de cet alinéa qui prévoit qu'un permis d'intervention est nécessaire pour réaliser dans les forêts du domaine de l'État toute autre activité d'aménagement forestier déterminée par le ministre;

Vu les paragraphes 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 87 de la Loi qui prévoient que le ministre peut, par règlement, selon les catégories de permis d'intervention, déterminer la teneur d'un permis et ses conditions de délivrance ainsi que les cas et conditions de transfert d'un permis et fixer les droits exigibles que doit payer le titulaire de permis qu'il indique ainsi que les conditions relatives au paiement des droits;

Vu les paragraphes 2<sup>o</sup> et 2.1<sup>o</sup> de cet article qui prévoient que le ministre peut, par règlement, selon les catégories de permis d'intervention, pour les permis autres que le permis de culture et d'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles, déterminer les conditions de modification ou de renouvellement du permis et définir les conditions du permis pouvant être révisées au cours de sa période de validité et au moment de son renouvellement;

Vu l'édiction du Règlement sur les permis d'intervention (chapitre A-18.1, r. 8.1);

Vu que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis d'intervention a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 2019 avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'intervention ci-annexé.

Québec, le 25 février 2020

*Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,*  
PIERRE DUFOUR

## Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'intervention

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier  
(chapitre A-18.1, a. 73, 1<sup>er</sup> al., par. 8<sup>o</sup>, 87,  
par. 1<sup>o</sup> à 2.1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les permis d'intervention (chapitre A-18.1, r. 8.1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 26, de « sous serment ».

**2.** Ce règlement est modifié par la suppression de « de l'identité » dans les dispositions suivantes :